



STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901

« te mana o te moana »

“l'esprit de l'océan”

“spirit of the ocean”

Article 1 : Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

”te mana o te moana “

“l'esprit de l'océan”

“spirit of the ocean”

Article 2 : Objets.

Cette association à but non lucratif, a pour objets:

La conservation, la recherche, la communication, la mise en place d'activités pédagogiques et de terrain relatives à la connaissance et à la protection de l'environnement, de la biodiversité et plus particulièrement à l'environnement marin, sa faune, sa flore en Polynésie française et dans le monde.

Ces objets incluent, entre autre:

a) Recherche : participation à des études et des projets de recherche sur la faune et la flore marine et les écosystèmes insulaires, en partenariat possible avec d'autres associations et des universités ou des centres de recherche.

b) Conservation : mise en place de programmes de protection et de suivi des espèces marines (cétacés, tortues, poissons, coraux, etc...) et de programmes en lien avec le développement durable et la culture polynésienne.

c) Education : sensibilisation du public, des populations locales et plus spécialement des enfants, au travers de programmes pédagogiques et de supports de communication contribuant à une meilleure connaissance du patrimoine naturel et culturel polynésien et de sa fragilité.

M W
1
C

Article 3 : Sièges sociaux.

Le siège social est établi au sein de l'hôtel Moorea InterContinental Resort PK 24 Papetoai Moorea, Polynésie Française.

Il pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION

Article 5 : Membres de l'association.

L'Association se compose de :

- a) membres actifs (cotisation simple)
- b) membres bienfaiteurs (cotisation de soutien).
- c) membres d'honneur, parrain ou ambassadeur (dispensés de cotisation en raison de services rendus).
- d) membres fondateurs (dispensés de cotisation).

Article 6 : Admission des membres.

Membre actif : Pour devenir membre actif, il faut déposer sa candidature auprès du Conseil d'Administration; après l'agrément délivré par ce dernier à l'unanimité de ses membres, et le paiement de la cotisation annuelle, l'admission en tant que membre actif est prononcée. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier de sa décision d'admission ou non. Il peut décider d'un nombre maximum de membres actifs entrants dans l'association.

Membre bienfaiteur : adhésion automatique à la demande de l'intéressé, sous réserve d'acquiescer la cotisation ; le Conseil d'Administration ne statue pas sur les candidatures

Membre d'honneur, parrain ou ambassadeur : sur décision simple du Conseil d'Administration

La cotisation annuelle de chaque catégorie de membre est inscrite dans le règlement intérieur et peut être revue annuellement par décision de l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- a) par décès.
- b) par démission.
- c) par non paiement de la cotisation, malgré un rappel.
- d) en raison d'une infraction aux statuts, au règlement intérieur ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ADMINISTRATION

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 9 et 13. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour une durée de 5 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose

49 2 10

cette assemblée (membres fondateurs et membres actifs). Les agents salariés de l'association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration

Dans le cas où un membre viendrait à quitter l'association avant l'expiration de son mandat, il n'est pas remplacé jusqu'au prochain renouvellement du conseil sauf si le nombre total des membres devient inférieur à 9.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, les membres sortants étant rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 9 : Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau d'au plus 3 membres pour une durée de 4 ans et dont les membres sont rééligibles. Le Bureau est composé au plus de :

- a) un président,
- b) un trésorier,
- c) un secrétaire (ou un secrétaire/trésorier si le bureau est composé de deux membres).

L'élection se fait à la majorité simple, à main levée, et est validée si la moitié des membres du conseil est présente ou représentée par procuration.

Article 10 : Réunion du Conseil et du Bureau.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

La présence ou la représentation par procuration du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est autorisé de réunir le Conseil par téléconférence, chaque participant à la téléconférence est considéré comme présent et peut détenir, comme lors d'une présence normale, au maximum deux pouvoirs.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls le remboursement des frais est possible sur présentation de justificatifs.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire n'est composée que des membres actifs et fondateurs de l'association, qui seuls détiennent un droit de vote. Elle se réunit une fois par an ou à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres votants de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations après décision du Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du bureau. Le vote par correspondance ou par email est possible.

Les décisions se prennent à la majorité simple, à main levée, et sont valides si au moins un tiers des membres actifs et fondateurs est présent ou représenté. (En cas de partage, la voix du

président est prépondérante et chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien).

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours, elle peut alors délibérer valablement sans conditions de quorum.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Sur décision du président ou sur demande d'au moins la moitié des membres actifs et fondateurs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13 : Commissions

Hormis le Conseil d'Administration, les organes opérationnels de l'association sont ses Commissions. Chaque Commission créée est dotée d'une thématique et est chargée de coordonner et de valider régulièrement les travaux de l'association en accordance avec sa thématique. Toute commission devra à sa création être validée par le Conseil d'Administration.

Une fois validée, la Commission fonctionne de manière autonome ; en particulier, elle se charge de développer des projets, de recruter ses membres, de définir son planning, de rechercher des financeurs et de faire valider régulièrement ses travaux auprès du Conseil d'Administration par la transmission de rapports détaillés.

Le coordinateur d'une Commission doit être obligatoirement membre actif ou fondateur de l'association. Les autres participants peuvent être membres bienfaiteurs.

Il est possible de créer des commissions en dehors de la Polynésie française, et notamment en Métropole.

Article 14 : Possibilité de se constituer partie civile

L'association a la possibilité d'agir en justice dans le cadre de la protection de l'environnement ainsi que des espèces et notamment des tortues marines en se portant Partie Civile. Le Président a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions y faisant référence.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Ressources de l'Association.

Elles comprennent :

- a) les cotisations et les dons manuels.
- b) les subventions publiques ou privées.
- c) le produit de ses services et activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, emprunts ne sont valables qu'après approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès des autorités de l'Etat et du Pays de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées durant l'exercice écoulé.

Article 16 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il fixera les points non prévus dans les statuts, au niveau de l'administration interne, notamment. Il est révisable sur demande d'un tiers des membres du conseil.

Article 17 : Modifications des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et envoyées à tous les membres fondateurs et actifs. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution.

La dissolution peut être prononcée par au moins les deux-tiers des membres actifs et fondateurs présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité du Haut-Commissariat et d'un avis publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Moorea en cinq exemplaires, le 28 novembre 2011, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour modification des statuts rédigés lors de l'Assemblée constituante du 23 septembre 2004

Signatures :

La présidente
Dr. Cécile GASPARD

Le secrétaire
Richard BAILEY

Le trésorier
Yann Panheleux

